

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024- 010

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Nomination de
Madame Nathalie
CHAILLIE mandataire
suppléant de la régie
de recettes centrale*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

*Signature précédée de
la formule manuscrite
« vu pour acceptation »*

VU la délibération n°2018-171 en date du 28 juin 2018 révisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU la décision n°2010-186 en date du 14 octobre 2010 instituant la régie de recettes centrale liées à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et à l'accompagnement à la scolarité, aux centres de loisirs et centres maternels, aux crèches et à la halte-garderie, à l'école de musique et au service jeunesse et les décisions modificatives n°2013-217, 2014-085 et 2023-117 ;

Publication en ligne le :

16 FEV. 2024

VU l'arrêté du Maire n°2023-062 en date du 7 décembre 2023 portant nomination de Madame Carole OLIVIER en qualité de mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 janvier 2024 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 12 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'arrivée de Madame Nathalie CHAILLIE ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Carole OLIVIER en qualité de mandataire suppléant,

Article 2 : Madame Nathalie CHAILLIE, née le 13 août 1969 à Bagneux (92), est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes centrale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 3 : Madame Nathalie CHAILLIE percevra l'I.F.S.E pour la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 4 : Madame Nathalie CHAILLIE ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire prévue par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006,

Article 5 : Les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée,

Article 6 : Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 7 : Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 8 : Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 et, notamment celle relative à l'obligation qui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre les régisseurs, de la caisse, des valeurs ou des justifications,

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,

- Les intéressées

Et classée dans son dossier individuel.

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le

16 FEV. 2024

Le Maire,



Sophie RIGAULT